

LOI relative à la politique de santé publique
LOI n° 2004-806 du 9 août 2004 - NOR:SANX0300055L

Article 52

« L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au registre national des psychothérapeutes.

L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle. Elle est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

L'inscription sur la liste visée à l'alinéa précédent est de droit pour les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théoriques et pratiques en psychopathologie clinique que doivent remplir les personnes visées aux deuxième et troisième alinéas. »

— Publication au JORF Journal Officiel de la République Française du 11 août 2004

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANX0300055L>
http://www.legifrance.gouv.fr/imagesJOE/2004/0811/joe_20040811_0185_0004.pdf

— Version consolidée au 11 août 2004

avec liens vers les textes modifiés
<http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/SPECV.htm>

— Version intégrale

avec liens vers Décrets d'application promulgués
http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/decrets_application/2004-806.htm

— Échéancier de la mise en application

avec liens vers les décrets pris pour exécution
http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/decrets_application/echeancier_2004-806.htm

— Dossier législatif Légifrance

http://www.legifrance.gouv.fr/html/actualite/actualite_legislative/2004-806/santpub.htm

— Dossier législatif Assemblée nationale

http://www.assemblee-nationale.fr/12/dossiers/sante_publique.asp

— Dossier législatif Sénat

<http://www.senat.fr/dossierleg/pj103-019.html>

et prétendu « Contrôle » de l'application par le Sénat

<http://www.senat.fr/apleg/pj103-019.html>

sic « Contrôle », cf. http://www.senat.fr/role/fiche/app_lois.html

« Fiche technique » manifestant usurpation auto-proclamée par le Sénat de pouvoirs constitutionnels de l'Ordre administratif de juridiction et du pouvoir réglementaire, et auto-proclamation du Sénat comme vulgaire lobby-groupe de pression par les terme répétés « CONTRÔLE » et « PESER », par les termes « contrôle DE CONFORMITÉ » et ceux de « peser SUR LE CONTENU MÊME des mesures d'application », et par ceux de « vérifier, par un examen de fond, si les textes d'application respectent bien la volonté exprimée par le législateur LORS DU VOTE DE LA LOI ».